



## Conseil de déontologie - Réunion du 13 décembre 2017

### Plainte 17-35

#### **S. & S. Guenned c. J. C., I. A., D. BX / *La Capitale* (SudPresse)**

**Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)**

#### **Plainte partiellement fondée**

#### **Origine et chronologie :**

Le 24 juillet 2017, Me Isabelle Ferrant introduit au nom de Mme S. et M. S. Guenned une plainte au CDJ à l'encontre d'un article de *La Capitale* du 14 juin 2017 – diffusé dans toutes les éditions SudPresse – titré « Le PS aime travailler en famille : les filles et fils de... recasés dans les ASBL et cabinets socialistes ». La plainte, recevable, a été communiquée au média et aux journalistes le 27 juillet 2017. Le média qui avait sollicité et obtenu un prolongement du délai de réponse en raison des vacances d'été, a répondu le 6 septembre 2017. Les plaignants ont répliqué le 3 octobre 2017 et le média a fourni une seconde réponse en date du 19 octobre 2017.

#### **Les faits :**

Le 14 juin 2017, *La Capitale* publie en pages 2 et 3 un article titré « Le PS aime travailler en famille : les filles et fils de... recasés dans les ASBL et cabinets socialistes ». L'article est signé J. C. (Joy Citegetse) avec la participation de I. A. (Isabelle Anneet) et D. BX (David Baudoux) et est annoncé en Une (« Le PS bruxellois place discrètement ses enfants. Après Sara, la fille de Laurette Onkelinx, au Samusocial... On apprend que Sami, son fils, travaille chez visit.brussels ! »). Le même article a également été publié en ligne le même jour sous le même titre sur le site Sudinfo.be et dans toutes les éditions de SudPresse. L'article traite de l'embauche d'enfants et de proches des mandataires PS au Samusocial et dans diverses institutions bruxelloises contrôlées par ce parti. On y apprend ainsi que Laurette Onkelinx « aurait casé plusieurs membres de sa famille dans les ASBL et cabinets dirigés par des membres de son parti ». Plus précisément, l'article mentionne que ses enfants – Mme Sara et M. Sami Guenned – ont grâce à elle travaillé respectivement au Samusocial et au sein de visit.brussels. On indique que M. Guenned aurait travaillé quelques temps pour visit.brussels avant de se rendre compte que ce job ne lui plaisait pas. Un passage indique encore : « De 2011 à 2013, sa sœur, Sara aurait, elle aussi, travaillé au Samusocial. Sara n'avait alors que 19 ans. Selon une source citée par *De Morgen*, elle n'aurait été vue qu'à deux reprises, buvant du champagne avec la direction. Contactée par téléphone, la porte-parole de Laurette Onkelinx réfute tout acte de népotisme. "Mme Onkelinx ne fonctionne pas comme ça avec ses enfants. Comme Sara au Samusocial, Sami a postulé pour obtenir le poste" ». L'article est illustré avec plusieurs photos de mandataires PS et de leur parentèle. On y retrouve les photos de M. S. et Mme S. Guenned. Sous la photo du premier, on peut lire « Fils de Laurette Onkelinx, a travaillé pour visit.brussels en 2012. (Laurette Onkelinx est présidente du conseil d'administration de visit.brussels depuis 2012) ». Sous la photo de la seconde, on peut lire « Fille de Laurette Onkelinx, a travaillé de 2011 à 2013 au Samusocial ».

#### **Complément d'information**

Le 13 juin 2017, *De Morgen* a publié en page 4 un article consacré à ce même sujet, titré « Ik zag haar twee keer. Ze zat telkens champagne te drinken » signé Bruno Struys. Concernant Mme S. Guenned, on peut y lire que : « Ook de dochter van Laurette Onkelinx, voorzitter van de Brusselse PS, heeft een tijd bij Samusocial gewerkt. Volgens een bron gaat het om een stage. Volgens een andere bron heeft ze er een klein jaar gewerkt en werd de job voor haar gecreëerd, zonder het uitschrijven van een vacature. Een fictieve job. Iemand die destijds in het middenkader zat: "Ik heb haar op al die tijd twee keer gezien. Twee keer zat ze champagne te drinken bij de directie" ».

Le 13 juin 2017, Belga a publié une dépêche titrée « Samusocial - La fille de L. Onkelinx a eu un emploi au Samusocial ; il n'était pas fictif (p-parole) ». On y indique que Laurette Onkelinx a admis que sa fille avait bien exercé un emploi au sein du Samusocial de 2011 à 2013 qui n'était pas fictif contrairement à l'hypothèse avancée par *De Morgen* et *Het Laatste Nieuws*, basée sur des témoignages anonymes. La dépêche indique également que Mme Sara Guenned était sans emploi au moment où elle a postulé pour le job au sein du Samusocial. Enfin, il mentionne que diverses théories ont été avancées par des sources anonymes quant au job occupé par Sara Guenned : alors qu'une source parle d'un stage, une autre évoque un emploi fictif créé spécifiquement pour elle sans publication d'une offre.

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### Les plaignants :

##### *Dans leur plainte initiale*

Les plaignants regrettent d'avoir été mis en cause dans le cadre du scandale du Samusocial pour avoir travaillé il y a plusieurs années au Samusocial et à visit.brussels. Ils jugent qu'il n'est pas admissible que les photos issues de leur profil Facebook respectif aient été diffusées sans leur consentement. Ils n'estiment pas être des personnages publics et considèrent que le respect de leur vie privée et leur droit à l'image n'ont pas à être impactés du fait que leur mère (Laurette Onkelinx) en soit un. Ils déplorent également que l'article colporte un ragot calomnieux et non vérifié diffusé par *De Morgen* qui indique que la fille de Mme Onkelinx n'aurait été vue qu'à deux reprises à son travail, buvant du champagne avec la direction ». Ils citent à cet égard la doctrine juridique qui mentionne que les journalistes ne peuvent « se référer aveuglément à une information publiée par un tiers – l'agence de presse exceptée – et cela même s'il s'agit d'informations d'une exceptionnelle importance ».

##### *Dans leur réplique*

Les plaignants estiment que ce n'est pas parce que certaines de leurs photos Facebook sont libres d'accès pour les titulaires d'un compte Facebook que cela signifie qu'ils ont donné leur consentement pour la diffusion publique de ces photos. Les plaignants estiment en effet qu'il y a lieu de distinguer entre le droit de fixation d'une image et celui de la reproduire car dans ce dernier cas il faut le consentement certain de la personne concernée. Les plaignants précisent que le communiqué de Belga fait certes état d'une déclaration publique de Laurette Onkelinx mais reprend également à titre d'information le contenu d'un article paru dans *De Morgen*. Dès lors, les plaignants estiment que la justification du média ne peut pas s'appliquer au contenu de l'article paru dans *De Morgen* puisque l'agence Belga ne fait que communiquer l'existence de l'article litigieux et n'informe donc pas du contenu de cet article. Les plaignants considèrent alors que les journalistes n'étaient pas dispensés de leur devoir de vérification de l'information qu'ils communiquaient. Pour eux, les propos les concernant accompagnant la diffusion de leur photo relèvent de ragots et de rumeurs et s'apparentent à de la diffamation qui n'a rien à voir avec une information objective.

#### Le média :

##### *En réponse à la plainte*

Le média indique qu'à l'instar des autres médias belges, il a enquêté sur le scandale du Samusocial qui a interpellé et choqué l'ensemble de la population belge. Dans ce cadre, le média a également souhaité montrer la manière dont le PS utilise parfois les institutions publiques et l'argent des citoyens pour installer des proches à des postes plus ou moins importants et rémunérateurs. En effet, le média considère que l'argent et les rémunérations de mandataires socialistes sont au cœur de ce scandale. Le média explique qu'un système de « piston » semble avoir été mis en place pour permettre d'engager les proches des mandataires et que c'est dans ce cadre que leur enquête a révélé que les enfants de Madame Onkelinx (Sara et Sami Guenned) avaient curieusement travaillé dans des institutions bruxelloises comme d'autres proches de mandataires.

Le média indique que les plaignants ne sont sans doute pas des personnalités publiques mais qu'au vu de l'ampleur du scandale du Samusocial, l'actualité les a poussés au centre de cette enquête sur les engagements de proches de mandataires du PS dans les institutions bruxelloises. Le média précise que la mise sur la place publique de pistons pour les enfants ou proches de mandataires est commune dans les enquêtes journalistiques surtout lorsqu'elles s'attaquent à des pratiques scandaleuses. Le média estime alors que bien que beaucoup de personnes ne souhaitent pas s'afficher publiquement, elles le sont au gré de l'importance que revêt une information, ce qui est le cas dans le fonctionnement opaque du Samusocial et la mise en cause du système érigé par le PS. Il indique que les photos des plaignants n'ont pas été dérobées sur Internet mais qu'ils les ont délibérément diffusées sur Facebook de façon publique. Pour le média, les photos en question relèvent de l'intérêt public à partir du moment où les plaignants se trouvent au centre de l'attention médiatique, d'autant plus que toute la presse belge s'est emparée de la révélation du *Morgen* sur les emplois des enfants de Laurette Onkelinx. Il fournit une série d'extraits de presse qui en attestent.

Le média estime que l'information diffusée par *De Morgen* ne constitue nullement un ragot et indique qu'elle a été reprise par l'agence Belga et que la veille de la parution de l'article dans SudPresse, Laurette Onkelinx a diffusé un communiqué à Belga évoquant l'article du *Morgen* pour y apporter sa version des faits. Par conséquent, le média considère qu'il se réfère bien à une information publiée par une agence de presse vu qu'elle avait repris l'information.

### *Dans sa deuxième réponse*

Le média indique que les plaignants ont diffusé de leur propre initiative leurs photos sur un média qui compte des milliards d'inscrits. Il estime qu'alors leurs photos pouvaient être vues par des millions de personnes dans le monde et surtout les 5 millions de membres belges. Le média considère que Facebook est un lieu public virtuel dans lequel les plaignants se sont affichés. Il rappelle son argument selon lequel le droit à l'information l'emporterait en l'espèce sur le droit à l'image des plaignants puisqu'ils sont associés à une information qui revêt de l'importance. Il indique que les plaignants se contredisent : d'abord, ils disent que seules les dépêches d'agence peuvent être reprises sans vérification et ensuite ils disent que Belga ne fait que communiquer l'existence de l'article. Le média dit qu'il ne s'agit pas d'un communiqué de presse de la part de Belga mais d'une dépêche d'information diffusée par l'agence et destinée à être publiée *in extenso* par les médias qui paient pour ce service. Le média indique n'avoir jamais reçu de demande de droit de réponse de la part des plaignants ou de démenti alors qu'ils estiment que l'information diffusée par *De Morgen* constitue une rumeur.

### **Solution amiable : N.**

### **Avis :**

Le CDJ constate que contrairement à ce qu'indiquent les plaignants, SudPresse ne colporte pas une rumeur non vérifiée en reprenant l'information publiée par *De Morgen*. Ainsi, il note d'une part que SudPresse reprend la déclaration de la source publiée dans *De Morgen* en en mentionnant correctement l'origine (*De Morgen*), en la rapportant à son auteur (« une source citée par *De Morgen* ») et en prenant également le soin d'utiliser le conditionnel. D'autre part, il relève que les propos de cette source connue du *Morgen* n'avaient pas été démentis alors que d'autres l'avaient été par Mme Onkelinx auprès de l'agence Belga. Le Conseil note à cet égard que SudPresse fait aussi clairement part de la position de la porte-parole de Laurette Onkelinx qu'il a contactée par téléphone et qui dément tout acte de népotisme. Considérant ce qui précède, le CDJ est d'avis que le média a pris les précautions nécessaires pour diffuser la version de cette source publiée par un autre média. L'article 1<sup>er</sup> du Code de déontologie journalistique a donc bien été respecté.

Concernant l'illustration de l'article, le CDJ rappelle que la Directive sur l'identification des personnes physiques prévoit de n'identifier les personnes, hors communication préalable d'une autorité publique, que dans deux cas : soit avec leur accord, soit quand cette identification est d'intérêt général.

En l'espèce, le CDJ constate que la reproduction de l'image des plaignants ne satisfait pas aux conditions posées par la Directive : les plaignants n'ont pas consenti à la diffusion de leurs photos pour illustrer l'article litigieux (la diffusion d'une photo sur un profil Facebook ne peut être interprétée comme une autorisation tacite de reproduction) et cette reproduction n'apporte pas non plus de plus-value à

l'information relayée. En effet, si le CDJ admet que l'information relative à l'embauche de proches de mandataires du PS dans des institutions bruxelloises contrôlées par ce parti relevait de l'intérêt général, il estime cependant qu'il n'en va pas de même de la diffusion de la photo des plaignants. Ils ne peuvent être considérés comme des personnalités publiques, ni sur le plan personnel, ni par leur filiation. Les articles 24 et 25 du Code de déontologie journalistique n'ont pas été respectés.

Décision : la plainte est partiellement fondée.

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, SudPresse doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est archivé ou disponible en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **Le CDJ constate que SudPresse a diffusé sans autorisation les photos de profil Facebook de personnes citées dans une information**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 13 décembre 2017 que SudPresse n'avait pas respecté le droit à l'image des enfants d'une mandataire politique, cités dans un article relatif à l'embauche de proches de mandataires du PS dans des institutions bruxelloises. Le CDJ a estimé que si l'information relevait de l'intérêt général, il n'en allait pas de même de la diffusion de la photo des plaignants qui ne sont pas des personnalités publiques, ni sur le plan personnel, ni par leur filiation. Il rappelle dans son avis que la diffusion d'une photo sur un profil *Facebook* ne peut être interprétée comme une autorisation tacite de reproduction.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### **Texte à placer sous l'article archivé**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans l'usage des illustrations de cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

#### **Journalistes**

Laurence Van Ruymbeke  
Alain Vaessen  
Aurore d'Haeyer  
Jean-François Dumont  
Bruno Godaert

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Philippe Nothomb  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Dominique d'Olne  
Laurent Haulotte

## CDJ - Plainte 17-35 - 13 décembre 2017

---

### Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki  
Barbara Mertens

### Société civile

Ulrike Pommée  
Marc Vanesse  
Jean-Marie Quairiat  
Pierre-Arnaud Perrouty  
David Lallemant  
Jean-Jacques Jespers

**Ont également participé à la discussion** : Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Clément Chaumont, Yves Thiran, Jacques Englebert, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau, Quentin Van Enis.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président